



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statistiques

Question écrite n° 2754

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur les régulières difficultés que rencontrent les couples désirant adopter des enfants. Elle demande quels sont les chiffres depuis 1974 concernant : 1o le nombre de demandes d'adoption juridiquement valables et non satisfaites ; 2o le nombre de demandes d'adoption satisfaites ; 3o le nombre d'enfants pris en charge par la DASS ; 4o le nombre d'enfants adoptables en France. Elle souhaiterait connaître ces chiffres : 1o sur le plan national ; 2o dans le département des Yvelines.

Texte de la réponse

Reponse. - Sur le plan national. 1o Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation et la réforme du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat avaient fait apparaître qu'à la fin de l'année 1982, 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Une enquête est actuellement en cours afin d'évaluer la situation, en stock et en flux, des agréments délivrés, conformément à la loi du 6 juin 1984 et au décret n° 85-938 du 23 août 1985, aux personnes qui souhaitent adopter un enfant. 2o L'adoption est prioritairement destinée à procurer une famille à un enfant qui en est privé et non le contraire, c'est pourquoi l'on ne raisonne pas en terme de « demandes d'adoption satisfaites » mais de « nombre d'enfants ayant trouvé une famille adoptive ». Le nombre des jugements d'adoption est publié dans l'annuaire statistique, établi par les services de la Chancellerie. Ce document, qui ne recense pas d'éléments permettant de distinguer l'âge ou l'origine des adoptés, fait apparaître les chiffres suivants pour les années 1974 à 1986 : Voir tableau dans le JO n° 07 (année 1989). Voir tableau dans le JO n° 07 (année 1989). 4o Il convient d'éviter de parler « d'enfants adoptables », notion qui n'a pas de signification juridique en soi. En ce qui concerne les enfants pris en charge par les services d'action sociale, seuls peuvent être adoptés les enfants ayant le statut de pupilles de l'Etat, et admis comme tels en application de l'article 61 du code de la famille et de l'aide sociale. Fin 1977, les pupilles de l'Etat étaient 24 000. Il est à noter que 5 p 100 avaient quitté l'effectif du fait de leur adoption (ce qui fait 1 200 à 1 500 pupilles adoptés en 1977). Fin 1985, les pupilles de l'Etat étaient 10 000 dont 1 800 « places en vue d'adoption » (ce qui signifie qu'ils vivaient déjà chez leur future famille adoptante. Fin 1986, et après extrapolation des résultats d'une enquête partielle menée auprès de 18 départements (représentant 45 p 100 de l'effectif total en 1985), ils étaient environ 8 900 dont 1 400 places en vue de l'adoption. Dans le département des Yvelines, l'enquête actuellement en cours permettra de fournir pour 1987 des éléments précis sur la situation concernant l'adoption des pupilles, leur effectif ainsi que sur le nombre de demandes d'agrément en vue d'adoption.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2754

Rubrique : Adoption

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2563